

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Grosses-Roches

**2016-07-112 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 321 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 310 DE PERMIS ET CERTIFICATS**

Le conseiller monsieur Jean-Guy Ouellet donne avis de motion que le règlement numéro 321 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 310 sera soumis, pour adoption à une séance ultérieure, afin d'apporter diverses adaptations et corrections.

**2016-08-137 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 321 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
L'INSPECTION DES BÂTIMENTS, LES PERMIS ET LES CERTIFICATS  
NUMÉRO 310 AFIN D'APPORTER DIVERSES ADAPTATIONS ET  
CORRECTIONS**

Considérant qu'avis de motion du règlement numéro 321 a été donné à la séance régulière du 4 juillet 2016;

Considérant que tous les membres du Conseil présents à cette séance déclarent être favorables à l'adoption du règlement numéro 321;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-YVES ST-LOUIS  
APPUYÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 321 modifiant le règlement sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats numéro 310 afin d'apporter diverses adaptations et corrections pour faire partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 321 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES BÂTIMENTS, LES PERMIS ET LES CERTIFICATS NUMÉRO 310 AFIN D'APPORTER DIVERSES ADAPTATIONS ET CORRECTIONS**

ATTENDU QUE, Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de GROSSES-ROCHES a adopté, pour l'ensemble de son territoire, le *Règlement sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats* portant le numéro 310 ;

ATTENDU QU' il y a lieu de faire des corrections mineures au règlement de permis et certificats ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller, monsieur Jean-Guy Ouellet, à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-YVES ST-LOUIS

APPUYÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

ET résolu unanimement :

QUE le règlement numéro **321 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 310 sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats* de la Municipalité de Grosses-Roches afin d'apporter diverses adaptations et corrections.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TARIFS DE CERTAINS PERMIS ET CERTIFICATS**

Le chapitre 9, intitulé « TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS ET AUTRES FRAIS », du *Règlement numéro 310* de la Municipalité de Grosses-Roches est modifié en ajoutant la ligne suivante au premier tableau intitulé « TARIFS DES PERMIS » :

Construction ou installation d'un bâtiment complémentaire	20.00 \$
---	----------

Construction ou installation d'une éolienne commerciale	100.00\$
+ Tarif en sus calculé par tranche de 1000 \$ de travaux	1.00\$
Aménagement d'un ouvrage de prélèvement des eaux	50.00\$
Construction accessoire et autres permis	10.00\$

Le premier tableau du chapitre 9 est à nouveau modifié en remplaçant la ligne « Construction d'un bâtiment principal non résidentiel » comme suit :

Construction d'un bâtiment principal non résidentiel, tarif de base	50.00\$
+ Tarif en sus calculé par tranche de 1 000\$ de travaux	1.00\$

Le deuxième tableau du chapitre 9, intitulé « TARIFS DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET AUTRES TARIFS », est modifié en ajoutant une ligne comme suit :

Autres certificats d'autorisation	10.00\$
-----------------------------------	---------

### **ARTICLE 3 PRÉLÈVEMENT D'EAU POTABLE**

La section 4.3, intitulée « PERMIS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES » est modifiée en remplaçant toutes les occurrences des termes « captage des eaux souterraines » par « prélèvement des eaux », y compris dans les titres de sections ou d'articles.

### **ARTICLE 4 DEMANDES DE PERMIS SUR TERRES PUBLIQUES**

A. L'article 4.1.4.6, écrit comme suit, est ajouté à la section 4.1.4 intitulée « Documents exigés pour la demande de permis » :

#### 4.1.4.6 Permis visant des terres du domaine de l'État

Pour tout projet pour lequel un permis de construction est nécessaire et qui se situe sur les terres du domaine de l'état, incluant les terres publiques intramunicipales, le requérant doit présenter le bail d'occupation des terres publiques conclu entre l'autorité compétente et lui-même. Le bail doit démontrer que les activités ou les constructions projetées sont autorisées par l'autorité compétente sur ces terres publiques.

B. L'article 4.2.2, intitulé « Documents exigés », est modifié en ajoutant un alinéa comme suit :

Pour tout projet pour lequel un permis de construction est nécessaire et qui se situe sur les terres du domaine de l'état, incluant les terres publiques intramunicipales, le requérant doit présenter le bail d'occupation des terres publiques conclu entre l'autorité compétente et lui-même. Le bail doit démontrer que les activités ou les constructions projetées sont autorisées par l'autorité compétente sur ces terres publiques.

C. L'article 4.3.2, intitulé « DOCUMENTS EXIGÉS », est modifié en ajoutant le paragraphe 7., qui se lit comme suit :

7. Pour tout projet pour lequel un permis de construction est nécessaire et qui se situe sur les terres du domaine de l'état, incluant les terres publiques intramunicipales, le requérant doit présenter le bail d'occupation des terres publiques conclu entre l'autorité compétente et lui-même. Le bail doit démontrer que les activités ou les constructions projetées sont autorisées par l'autorité compétente sur ces terres publiques.

D. L'article 6.2, intitulé « INFORMATIONS ET DOCUMENTATION EXIGÉES », est modifié en ajoutant un alinéa comme suit :

De plus, pour tout projet pour lequel un permis de construction est nécessaire et qui se situe sur les terres du domaine de l'état, incluant les terres publiques intramunicipales, le requérant doit présenter le bail d'occupation des terres publiques conclu entre l'autorité compétente et lui-même. Le bail doit démontrer que les activités ou les constructions projetées sont autorisées par l'autorité compétente sur ces terres publiques.

## **ARTICLE 5                      RÉSIDENCES DE TOURISME**

Le titre de l'article 6.2.12 est remplacé par « Résidence de tourisme et location de chambres comme usage complémentaire à un usage principal résidentiel ».

## **ARTICLE 6                      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 310 sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats* de la Municipalité de GROSSES-ROCHES demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

La secrétaire-trésorière,

Le maire,

Linda Imbeault  
Directrice générale

André Morin

Nous soussignés, André Morin, maire, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions par les présentes que le règlement numéro 321 modifiant le règlement sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats numéro 310 afin d'apporter diverses adaptations et corrections a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 8 août 2016.

Linda Imbeault  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

André Morin  
Maire

Avis de motion : 4 juillet 2016  
Adoption du règlement : 8 août 2016  
Avis d'entrée en vigueur : 10 août 2016